

adopté

S É N A T

le 30 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959 relative au statut général
des fonctionnaires.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en
troisième lecture, le projet de loi modifié par
l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont
la teneur suit :*

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du
4 février 1959 est ainsi modifié :

« *Art. 18.* — Sous réserve des mesures prévues
par la législation sur les emplois réservés en ce

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 507 (1974-1975), 59 et in-8° 32 (1975-1976).

2^e lecture, 283, 316 et in-8° 154 (1975-1976).

3^e lecture, 400 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.), 1^{re} lecture, 1991, 2216 et in-8° 470.

2^e lecture, 2361, 2436 et in-8° 531.

qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° Des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, et le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 19.* — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° par voie de concours interne, selon les modalités définies au 2° de l'article 18 ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 3° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. »

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels.

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens

ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction

publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du Ministre des Transports du 5 novembre 1969 pris en application de l'arrêté dudit Ministre du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-227 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 6.

Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.